

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE  
DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE D'ANGERS  
CHIEF-LIEU DE COUR D'APPEL  
DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

Juridiction de Proximité d'Angers  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du : SEPTEMBRE DEUX MIL DOUZE à NEUF HEURES ainsi  
constituée :

**Président** : Mme Géraldine BERCOVICI  
**Greffier** : Mme Marie FUMÉ  
**Ministère Public** : M. Bruno BLUTEAU

Mention minute :  
Délivré le :

A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 10/07/2012 à 09:00;

Copie Exécutoire le :

A :

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de Proximité était composée comme suit :

**Président** : Mme Géraldine BERCOVICI  
**Greffier** : Mme Isabelle PLANCHAIS  
**Ministère Public** : M. Bruno BLUTEAU

Signifié / Notifié le :

A :

**Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

**Nom** :  
**Prénoms** : Florian **Sexe** : M  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : ROUEN **Dépt** : 76  
**Filiation** :  
**Demeurant** :

**St. Familiale** : **Nationalité** : française

**Profession** : ETUDIANT

**Mode de Comparution** : non-comparant représenté avec mandat

**Avocat** : Maître DESCAMPS Olivier substitué par Maître RÉGLEY Antoine avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

**Prévenu de** :

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

*Copie délivrée le 17/09/2012 à Me DESCAMPS*

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Le 26/10/2011 Monsieur Florian a fait, par le biais de son avocat Maître DESCAMPS Olivier, opposition par courrier à une ordonnance pénale du 10/07/2011 notifiée le 10/10/2011 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 10/10/2011 puis a été cité à l'audience du 02/12/2011 par acte d'huissier de Justice. A cette date l'affaire a été renvoyée au 03/2012 puis enfin au fond au 07/2012.

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Florian et a déposé des conclusions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis à l'issue des débats, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le septembre 2012 ;

A cette date, la Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué conformément à la loi en ces termes :

**MOTIFS****Sur l'action publique :**

Attendu que Monsieur Florian est poursuivi pour avoir à :

- ANGERS (QUAI FELIX FAURE), en tout cas sur le territoire national, le 02/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) Taux égal à 0.35 mg/l d'air expiré le 18/02/2011 à 04 h 10 avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §1 2°, §V, ART.L.234-1 §1 C.ROUTE. , ART.R.234-1 §1 AL.1, §III C.ROUTE.

Attendu que Monsieur Florian a fait opposition le 10/10/2011 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 10/07/2011 rendue par ladite Juridiction de proximité ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu que Monsieur Florian demande au Tribunal in limine litis de constater l'absence de base légale du contrôle :

, de constater que le délai entre le dépistage et la première vérification est injustifié et que la procédure de mesure du taux d'alcoolémie est irrégulière et qu'il en soit tiré toutes conséquences de droit.

Subsidiairement au fond il demande la relaxe au motif qu'aucune preuve de l'infraction n'est rapportée.

**Sur le moyen de nullité tiré de l'absence de titre légal permettant à l'agent de police judiciaire de procéder au contrôle :**

Attendu qu'en application de l'article L 234-9 du Code de la route, les agents de police judiciaire sont autorisés à soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique mais seulement "sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire".

En l'espèce, le procès-verbal établi le 02/2011 indique que le dépistage a été effectué à l'initiative d'un officier de police judiciaire dont l'identité est précisée ; que cette seule énonciation ne permet pas de considérer que l'agent verbalisateur a opéré sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire et qu'aucun élément de preuve n'est produit

permettant de vérifier que c'est sur ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire qu'il a été procédé au contrôle critique.

Il convient en conséquence et sans qu'il soit utile d'examiner les autres exceptions soulevées de prononcer la nullité du procès-verbal fondement des poursuites.

**PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Florian prévenu ;

**Sur l'action publique :**

**RECOIT** Monsieur Florian en son opposition ;

**LA DECLARE RECEVABLE ;**

**MET** à néant la précédente ordonnance pénale en date du /07/2011 et statuant à nouveau ;

**PRONONCE** la nullité du procès-verbal établi le /02/2011 fondement des poursuites

**DECLARE** Monsieur Florian non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;


**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Géraldine BERCOVICI, Juge d'instance, assisté de Madame Isabelle PLANCHAIS, greffier, présent à l'audience et de Madame Marie FUMÉ, greffier, présent lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le Juge et le Greffier.

Le Greffier,

En l'absence du juge de proximité nommé, Madame Géraldine BERCOVICI, juge d'instance exerçant de plein droit ces fonctions



Pour copie certifiée conforme  
P/Le Greffier en Chef

